



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_140

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

MOBILITÉ DURABLE

**GARE DE BETHUNE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE SIGNEE AVEC LA SARL DENIS WATTEZ**

Vu la décision n°2022-461 en date du 18 juillet 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la SARL Denis WATTEZ, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie des terrains sis à Béthune, cadastrés section AZ n°278p, 279p et 282p, pour une surface approximative de 2 500 m², en vue d'y installer une base vie chantier, dans le cadre de travaux à réaliser au niveau de la passerelle de la gare de Béthune,

Considérant que la SARL Denis WATTEZ a souhaité occuper une surface supplémentaire d'environ 4 000 m², à extraire des terrains cadastrés section AZ n°278p et 283p, qui servirait de plateforme de transit et permettrait le stockage des matériaux,

Vu la décision n°2022-714 en date du 14 novembre 2022, par laquelle le Président la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire susvisée, prenant acte de la nouvelle surface occupée et des nouvelles modalités particulières d'occupation,

Considérant que la SARL Denis WATTEZ a fait part de son souhait de prolonger la durée d'occupation, soit désormais une occupation qui prendrait fin au plus tard le 30 juin 2023, au lieu du 28 février 2023 (renouvelable pour une durée de 1 à 3 mois maximum), comme initialement prévu,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer un avenant n°2 afin de prendre acte de cette modification,

Considérant que les autres modalités de la convention d'occupation temporaire demeurent inchangées,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire signée avec la SARL Denis WATTEZ, qui prendra effet à compter de sa notification, ayant pour objet la modification de la période d'occupation autorisée, soit désormais jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que les autres modalités de la convention d'occupation temporaire restent inchangées.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **23.FEV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 FEV. 2023**

Et de la publication le : **23 FEV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno

AVENANT N°2
A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY
SIS A BETHUNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Bruno CHRETIEN, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions n°AG/20/52 en date du 27 juillet 2020,
Spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une décision référencée n°2023/..... en date du.....

Dont le numéro de SIREN est le 200 072 460.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le propriétaire »

d'autre part,

Et :

La SARL Denis WATTEZ, dont le siège social se situe à LOISON-SOUS-LENS (62218), 189 Route de Lille, RN 17
Représentée par Monsieur Sullivan MARGOLLE
En qualité de Responsable.

Ci-après dénommée « la SARL Denis WATTEZ » ou « l'occupant »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Par décision n°2022-461 en date du 18 juillet 2022, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la SARL Denis WATTEZ, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie des terrains sis à Béthune, cadastrés section AZ n°278p, 279p et 282p, pour une surface approximative de 2 500 m², en vue d'y installer une base vie chantier, dans le cadre de travaux à réaliser au niveau de la passerelle de la gare de Béthune.

La surface occupée a été modifiée à la demande de l'occupant par avenant n°1, en vertu de la décision n°2022-714 en date du 14 novembre 2022.

Par ailleurs, la SARL Denis WATTEZ ayant fait part de son souhait de prolonger la durée d'occupation, il convient de modifier, par la signature d'un avenant n°2, la période d'occupation autorisée à compter de la notification du présent avenant.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le paragraphe **DUREE -RENOUVELLEMENT** de la convention est modifié comme suit :

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1er août 2022 **pour se terminer au plus tard le 30 juin 2023.**

Les autres modalités de la convention d'occupation temporaire susvisée restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

A

Le

L'occupant

**La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué**

Bruno CHRETIEN